



Convention de Réservation de la salle des fêtes de LIXIERES En vue de sa location

Entre :

- d'une part, la commune de Belleau, représentée par son maire en exercice M. Daniel-Albert VILAIN
- et d'autre part, Madame Adeline REZKI - 2 rue de Jeandelaincourt à 54610 Lixières,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et régime de la convention :

- a) les locaux de la salle des fêtes du village de LIXIERES, qui comprennent notamment une grande salle, ainsi que des locaux sanitaires, font l'objet d'une demande de réservation, en vue de se voir louer à Madame Adeline REZKI pour une durée de 2.jours à compter du 15 février 2020 au 16 février 2020 inclus.
- b)
- c) le contrôle des modalités d'exécution de ladite convention sera assuré en coordination avec les services de la mairie par l'un des membres du conseil municipal habitant ledit village de LIXIERES.
- d) lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire dont la date sera convenue entre le locataire et le conseiller municipal représentant sur place la commune.

Article 2 - mobiliers et matériels mis à disposition :

Le mobilier, les matériels, les divers équipements et ustensiles mis à la disposition du locataire de la salle des fêtes ainsi que leurs conditions de remplacement en cas de détérioration ou de bris, sont détaillés dans la fiche d'inventaire ci-annexée qui sera contresignée par chacune des parties à la convention.

Article 3 - Modalités d'utilisation des locaux :

1. Le locataire, obligatoirement adulte, sera seul responsable des dommages inhérents à l'utilisation fautive de la salle des fêtes dont la capacité maximale d'accueil est de 50 personnes. Si le locataire ne devait pas respecter cette capacité d'accueil, il en assumerait l'entière responsabilité, aussi bien vis-à-vis des tiers que de la commune. Le locataire ne pourra en outre bénéficier de l'utilisation de la salle des fêtes que pour célébrer les événements suivants : réunions, mariages, baptêmes, anniversaires, communions, fêtes religieuses.
2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis au locataire qui en aura la responsabilité. La perte de ces clés, leur remplacement en cas de perte et/ou celui de la serrure en cas de détérioration fautive de celle-ci seront à sa charge. Les entreprises qui en seront chargées seront librement choisies par la mairie.

3. Les locaux devront, à la fin de la location, être restitués en un état de propreté satisfaisante. Les mobiliers, matériels et ustensiles mis à disposition seront rangés et remis dans leur disposition initiale. En cas de non-respect de cette clause, le maire pourra faire procéder, après mise en demeure, à la remise en état ou au nettoyage des lieux aux frais exclusifs du locataire, à savoir 22 euros par heure.

4. L'usage des locaux, mobiliers et matériels susmentionnés doit être effectué dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène.

5. Les installations ne doivent subir aucune modification et être utilisées en l'état.

6. L'entretien et le nettoyage de la salle des fêtes durant la location incombe au locataire qui devra notamment procéder à l'issue de celle-ci, à l'enlèvement et à l'évacuation des déchets afférents à son utilisation. Tout dépôt dans le village ou dans les poubelles d'autrui sera réprimé. La caution pourrait être encaissée en guise de dédommagement.

7. La sous-location totale ou partielle de la salle des fêtes est strictement interdite.

8. Les animaux ne sont pas admis à l'intérieur de la salle des fêtes.

9. Cette salle communale en outre étant un local fermé et couvert accueillant du public, il est interdit d'y fumer par le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

Article 4 - Hygiène :

Dans le cas où le locataire entend organiser des repas dans la salle communale, il lui appartiendra de prendre toutes les dispositions pour que les règles d'hygiène applicables soient respectées.

Article 5 - Assurances :

Préalablement à l'utilisation des locaux, le locataire reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes de sécurité applicables à la salle des fêtes ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 6 - Engagements relatifs à la sécurité :

Au cours de l'utilisation des locaux, l'utilisateur s'engage :

- à faire assurer le service d'ordre à l'intérieur comme aux abords ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants à la manifestation et à leur faire respecter les règles de sécurité.

Article 7 - Respect des riverains :

L'utilisateur s'engage à faire respecter :

- d'une part, la tranquillité des riverains en réglant en conséquence la sonorisation notamment lorsque celle-ci est utilisée après 22 heures, l'utilisation d'un appareil de sonorisation étant en outre impérativement interdite après 2 heures. L'attention des utilisateurs de la salle des fêtes est particulièrement attirée sur les dispositions de l'article R 623-2 du code pénal selon lesquelles : " Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe " (soit 45, 68 ou 180 €) à laquelle peut s'ajouter également

- la peine complémentaire de confiscation dudit dispositif de sonorisation ;
- d'autre part, que tous les participants quittent la salle des fêtes le plus silencieusement possible tant à l'arrivée qu'au départ : l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est en particulier prohibé ;
- et, enfin, les règles du stationnement.

Article 8 - Redevance d'occupation :

a) La location de la salle des fêtes est effectuée à titre onéreux selon la tarification fixée par la délibération du conseil municipal de Belleau en date du 27 janvier 2020.

	LIXIERES
Vin d'honneur	70,00 €
Pour les personnes de la commune de BELLEAU	
<i>Eté</i>	120,00 €
<i>Hiver</i>	140,00 €
Pour les personnes extérieures	
<i>Eté</i>	150,00 €
<i>Hiver</i>	170,00 €

* Tarif été : du 1^{er} mai au 30 septembre inclus

* Tarif hiver : du 1^{er} octobre au 30 avril inclus

- b) Par dérogation, la location est effectuée à titre gratuit :
- pour les vins d'honneur, lors du mariage d'un habitant de la Commune,
 - pour les familles frappées d'un deuil,
 - pour les réunions politiques, lors des périodes pré-électorales et électorales.

Article 9 - Modalités de Réservation et de paiement :

La réservation de la salle des fêtes doit être demandée à la mairie au moins trente (30) jours à l'avance par écrit, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- sa carte nationale d'identité ou son passeport,
- un justificatif de domicile (quittance E.D.F, quittance téléphone ...),
- une attestation de responsabilité civile en son nom propre et en cours de validité.

Cette demande de réservation est en toute hypothèse, soumise à l'agrément du maire qui peut refuser d'y faire droit par décision écrite et motivée.

Le règlement de la location est effectué le jour de la signature de l'engagement de réservation, par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public - Commune de Belleau. Il est accompagné de la remise par le locataire d'un chèque de caution d'un montant de cent cinquante euros (150 €) qui lui sera restitué si l'état des lieux de sortie ne relève pas de dégradations des locaux et/ou de leur contenu ni un état de propreté incorrect justifiant leur nettoyage.

La redevance de location reste due et sera encaissée lorsque le cocontractant n'a pas prévenu les services municipaux de son désistement au moins huit (8) jours avant la manifestation prévue. Dans ce cas, seul le chèque de caution sera restitué.

Article 10 - Dégradations :

L'utilisation de punaises, agrafes et adhésifs est interdite sur les murs et le matériel.

Le locataire est responsable des dégradations causées pendant la durée d'utilisation de la salle des fêtes. La réparation des dégradations constatées est effectuée par la commune propriétaire des locaux, aux frais et dépens de l'utilisateur, pour leur valeur réelle ou estimée.

Article 11 - fin anticipée de la convention :

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune peut procéder à la résiliation de celle-ci à tout instant pour motif d'intérêt général. En tant que de besoin, la commune pourra ainsi annuler et/ou reporter la location de la salle des fêtes. En cas d'atteinte à l'ordre public la commune se réserve en outre le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son maire.

Article 12 : modes de résolution des litiges :

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher son règlement amiable avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

Article 13 - Infractions :

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de violences ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant aux personnes se trouvant dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Toute infraction commise au cours de la location sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourra entraîner l'expulsion du contrevenant et la suspension provisoire ou définitive de la manifestation.

La commune de Belleau et les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application et de la surveillance du présent contrat.

Lu et approuvé, à Belleau, le 27 janvier 2020

Le Maire - Daniel.A.VILAIN
Madame Adeline REZKI

